

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
2° BUREAU

ARRETE

autorisant la Société Anonyme
des Carrières de Condat à exploiter
une carrière à ciel ouvert de roches massives
au lieu-dit PUY-PELAT sur le territoire
de la commune de CHAPTELAT

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
de la RÉGION DU LIMOUSIN
et du département de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier, et notamment l'article 106, et la loi n° 70-1 du
2 Janvier 1970 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise
en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et
aux renoncements à celles-ci ;
- VU la demande présentée le 4 Juillet 1986 par M. GOACOULOU à l'effet d'obtenir
l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives
sur le territoire de la commune de CHAPTELAT au lieu-dit "PUY-PELAT" ;
- VU les documents annexés à la demande ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête administrative ;
- VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Haute-Vienne, en date
du 28 Octobre 1986 ;
- VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Limousin,
en date du 29 OCTOBRE 1986 ;
- VU l'avis de M. le Maire de CHAPTELAT ;
- L'EXPLOITANT entendu ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La Société Anonyme des Carrières de Condat siège social : 1, Rue
L. Pidoux B.P. n° 744 - 29277 BREST CEDEX, est autorisée à exploiter une carrière
à ciel ouvert d'une superficie de 4 ha 99 a 51 ca située au lieu-dit "PUY-PELAT"
commune de CHAPTELAT, aux conditions indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 2. - L'autorisation porte sur les parcelles 117, 413, 118 p, 119 p, 412, 85, 84 p section C au cadastre de CHAPELAT indiquées sur le plan annexé à la demande.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du titulaire ou des contrats de forage dont le pétitionnaire peut être titulaire.

ARTICLE 3. - L'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- le pétitionnaire devra avoir obtenu l'autorisation de défricher la zone boisée des parcelles avant tous travaux d'exploitation de celle-ci ;
- les terres de découverte seront stockées à un endroit de la carrière afin de les réutiliser au moment de la remise en état du site ;
- une distance minimale de 10 m devra être respectée entre le front de taille et l'emprise des voies publiques ;
- les eaux de ruissellement de la plateforme et du front de taille seront collectées par un fossé en partie basse des parcelles et acheminées vers un bassin de décantation creusé à cet effet et régulièrement curé ;
- l'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation sera interdit par des clôtures solides et efficaces ;
- les mesures nécessaires devront être prises par l'exploitant et en accord avec la municipalité concernée pour le maintien en bon état des chemins d'accès à l'exploitation ;
- les cordons boisés situés au Nord-Est et à l'Est seront conservés pour masquer l'exploitation et le réaménagement du site se fera dès que les conditions d'extraction le permettront ;
- les mesures nécessaires seront prises pour éviter la propagation des poussières pouvant être préjudiciables à l'environnement.
- le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales qui prévoient que des contributions spéciales peuvent être imposées par les communes et les départements aux propriétaires et entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux voies communales et départementales.

.../...

En fin d'exploitation :

L'exploitant informera M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Limousin de la date d'arrêt des travaux.

Il sera alors procédé à une étude complémentaire de la remise en état définitive des lieux.

Le réaménagement des terrains devra être achevé au plus tard quatre mois après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 4. - Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'article 14 du titre III de la loi du 27 Septembre 1941, validée et modifiée sur les fouilles archéologiques et, en particulier, devra signaler sans délai à M. le Directeur des Antiquités Historiques toute découverte fortuite à l'occasion de l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire de la Commune de CHAPTELAT.

ARTICLE 6. - M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Limousin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. GOACOLOU Fernand, Directeur Régional de la Société Anonyme des Carrières de Condat, 87110 Solignac,
- M. le Maire de la Commune de CHAPTELAT,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à LIMOGES,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à LIMOGES,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à LIMOGES,
- M. le Géologue, Chef du Bureau de Recherches Géologiques et Minière à LIMOGES,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France à LIMOGES,
- M. le Directeur des Antiquités Historiques du Limousin à LIMOGES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Limousin à LIMOGES,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement à LIMOGES,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines 50, Rue P. et M. Curie à LIMOGES.

Fait à LIMOGES, le 31 OCT. 1985

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour ampliation
Le Directeur délégué

cl. Supera

Christiane BREGERAS

Fait à Limoges
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude VACHER